



Niger : un fonds local pour partager les bénéfices du barrage de Kandadji



Pourquoi c'est important ?

Le barrage de Kandadji est le premier barrage hydroélectrique au Niger. L'expérience régionale montre que pour réussir à la fois le développement local et national suite à ces investissements extrêmement coûteux, il faut partager plus équitablement les bénéfices (irrigation, électricité, pâturages, pêcheries, revenus monétaires tirés de l'exploitation des ouvrages) issus de la transformation de l'espace rural. Au Niger, les ressources naturelles, dont les ressources en eau, appartiennent au peuple. Toute action visant leur mise en valeur doit prendre en compte l'intérêt des populations présentes et futures, et l'exploitation des ressources de chaque commune doit servir de base pour son développement. Cette vision fait l'objet de dispositions particulières de la Constitution du Niger promulguée le 25 Novembre 2010.

Termes clés

HCAVN : le Haut-Commissariat à l'Aménagement de la Vallée du Niger est responsable de la mise en œuvre du projet de barrage à buts multiples de Kandadji. Le barrage comprendra une centrale hydroélectrique et sera associé à 6 000 ha de périmètres irrigués pour la production agricole dans un premier temps.

Partage des bénéfices : principe de partager les opportunités économiques

Les bénéfices économiques du barrage de Kandadji pourraient offrir une source de développement à long terme aux populations locales par la création d'un fonds local : le FIDEL-K. La Constitution du Niger offre cette possibilité, mais il faudra modifier la loi.

La construction des grands barrages et des centrales hydroélectriques fait aujourd'hui l'objet de vives controverses quant à leurs impacts sur le développement durable des zones territoriales concernées. En Afrique de l'Ouest, l'établissement de ces ouvrages s'accompagne souvent d'expropriation pour cause d'utilité publique et de déplacement involontaire massif des populations vivant à l'intérieur des zones d'implantation des infrastructures et du réservoir. Ces projets entraînent aussi une désorganisation dans les localités avoisinantes qui provoquent des manques-à-gagner souvent considérables.

On évoque leurs impacts négatifs, dont la paupérisation des populations déplacées et hôtes, et la répartition inéquitable des bénéfices qui en sont issus. Mais un tel résultat n'est pas inéluctable. Il s'agit plutôt d'offrir aux communautés affectées une palette d'opportunités de développement dans le but d'améliorer leurs conditions de vie sur le long terme. Ces opportunités sont étroitement liées à l'exploitation des ressources naturelles de chaque collectivité. Au Niger, la Constitution soutient une telle approche (article 152).

La Constitution du Niger, le Code minier et le Code de l'électricité

La Constitution du Niger stipule clairement que toute action visant la mise en valeur des ressources naturelles doit prendre en compte l'intérêt des populations présentes et futures. Les articles 148-153 (section 2) autorisent ainsi le transfert d'une partie des recettes tirées de cette mise en valeur vers les collectivités au sein desquelles sont menées ces activités.

Des mesures pour une répartition des recettes des mines sont déjà prises dans le secteur minier où la redevance minière est partagée entre l'État (85 %) et les collectivités locales (15 %). Cependant, les dispositions de répartition de la redevance concernant les ressources en eau n'existent pas dans le Code de l'électricité qui régit la construction et l'exploitation des ouvrages de production d'énergie électrique à partir de toute source.

Le cas du barrage de Kandadji

En août 2002, le gouvernement de la République du Niger a adopté le programme de gestion des ressources

créées suite à la construction d'un barrage pour appuyer le développement local des populations affectées.

Code de l'électricité : La loi n°2003-004 du 31 janvier 2003 codifie la construction et l'exploitation des ouvrages de production d'énergie électrique à partir de toute source.

FIDEL-K : Le Fonds d'Investissement pour le Développement Local de la zone affectée par le barrage de Kandadji est une proposition du HCAVN, appuyée par la Global Water Initiative (GWI), pour opérationnaliser le concept de partage des bénéfices du barrage de Kandadji avec les populations locales.

Statistiques essentiels

3% : pourcentage de taxe sur les recettes de l'électricité générée et vendue par l'exploitant de la centrale de Kandadji, proposé comme source de financement du FIDEL-K.

38 000 : nombre de personnes qui seront déplacées par la construction du barrage de Kandadji.

300 km² : étendue du futur réservoir qui inondera habitations, terres agricoles et pâturages.

naturelles du bassin du fleuve Niger, appelé 'Programme Kandadji de Régénération des Écosystèmes et de Mise en valeur de la vallée du Niger' (P-KRESMIN). Celui-ci prévoit la réalisation d'un barrage sur le fleuve Niger avec un réservoir d'une capacité de 1,569 milliard de mètres cubes et une centrale hydroélectrique de 130 mégawatts. Le barrage de Kandadji est le premier barrage hydroélectrique au Niger, avec un productible annuel estimé à 565 gigawatt-heures.

Pour mettre en place ce programme, l'État a procédé à l'expropriation pour cause d'utilité publique de la zone territoriale nécessaire à l'installation des ouvrages et du réservoir ; ce qui implique le déplacement de 38 000 personnes. Sur la base de la Constitution de 2010, des mesures similaires à la répartition de la

redevance dans le secteur minier devraient donc pouvoir s'appliquer pour les recettes qui seront générées par l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Kandadji.

La création d'un fonds de développement local : FIDEL-K

Une étude de 2011 menée par le HCAVN et GWI propose, après analyse juridique, financière et institutionnelle, un prélèvement de 3% sur l'électricité générée par la future centrale de Kandadji et vendue à la Société Nigérienne d'Électricité (NIGELEC).¹ Ce prélèvement devrait permettre de générer entre 200 et 300 millions de Francs CFA par an (chiffres à définir en fonction du prix de vente définitif du kilowatt-heure). Ces revenus seraient versés dans un fonds de développement local créé à cet effet et géré directement par les représentants des populations affectées, en étroite concertation avec les autorités locales des communes concernées, afin de soutenir leur propre développement. Le fonds se nommerait le 'Fonds d'Investissement pour le Développement Local de la zone affectée par le barrage de Kandadji' (FIDEL-K).

Les usagers, dont l'accès direct à la ressource en eau aura été modifié ou perdu suite à la construction du barrage, bénéficieraient par conséquent d'une part des recettes générées par l'ouvrage, et ce pendant toute sa durée de vie. Au Niger, les fonds locaux servent de leviers indispensables d'appui à la maîtrise d'ouvrage des projets de développement local, même si leur longévité dépend de celle desdits projets. Chaque fonds est géré suivant des règles de jeu clairement définies selon un code de financement ou manuel de procédures.

Comment opérationnaliser le FIDEL-K ?

À Kandadji, l'ancrage du FIDEL-K serait régional (Tillabéri) et sous la maîtrise d'ouvrage d'un comité intercommunautaire des populations affectées (CIPA). Le fonds aurait

cinq guichets spécifiques : Fonds d'Investissements Communautaires (FIC), Fonds d'Appui aux Initiatives Privées (FAIP), Fonds d'Appui aux ménages Vulnérables Affectés (FAVA), Fonds de Réduction des Impact Négatifs sur l'Environnement (FRIEN), et Fonds de Renforcement de Capacités (FRC).²

Au fur et à mesure de la réinstallation des populations, les personnes affectées pourront fixer leurs propres priorités d'investissement. On peut supposer que ces priorités ne seront pas les mêmes lors des cinq premières années du FIDEL-K et après 20 ans de fonctionnement. La gestion transparente de ce fonds serait assurée par un audit des comptes et une évaluation des actions et projets réalisés, financés par le fonds lui-même. La mise en place d'un tel fonds de développement local pour les populations affectées par le barrage de Kandadji pourra donc se faire à partir de fondations solides.

Prochaines étapes pour l'État

Pour être conforme aux dispositions de la Constitution de 2010, il faudra donc modifier les textes de loi, en particulier la loi n° 2003-004 du 31 janvier 2003 portant Code de l'électricité. L'acte de concession et les documents contractuels signés dans le cadre de l'exploitation de la future centrale de Kandadji devront ensuite formaliser ce principe de partage des recettes avec les populations affectées et en déterminer les modalités pratiques.

Jérôme Koundouno
Coordonnateur régional,
GWI Afrique de l'Ouest

Jamie Skinner
Directeur, GWI Afrique de l'Ouest

1. Étude sur le partage des bénéfices issus de la vente de l'électricité de Kandadji avec les populations affectées, Maina Boukar et al, GWI (janvier 2011) <http://www.gwiwestafrica.org/fr/etude-sur-le-partage-des-benefices-issus-de-la-vente-de-lelectricite-de-kandadji>

2. Étude sur la mise en place d'un mécanisme d'utilisation des fonds tirés de la vente d'électricité du barrage Kandadji pour financer des actions de développement local à l'endroit des communautés affectées, Magagi et al., GWI (juillet 2012) <http://www.gwiwestafrica.org/fr/etude-pour-la-creation-d-un-mecanisme-de-partage-des-benefices>

GWI en Afrique de l'Ouest

La Global Water Initiative (GWI) en Afrique de l'Ouest est mise en œuvre par IIED et UICN et financée par la Fondation Howard G. Buffett dans le cadre de la GWI au niveau mondial.

En Afrique de l'Ouest, nous travaillons au Burkina Faso, en Guinée, au Mali, au Niger, et au Sénégal sur le thème de l'agriculture liée aux grands barrages et périmètres irrigués.

Pour en savoir plus sur notre travail au Niger, voir : <http://gwiwestafrica.org/fr/pays/niger>

Contact : Kiari Zeibada, Coordonnateur GWI au Niger / kiari.zeibada@iucn.org / tel: 00227 20724006; 00227 96876018

